

I. QUESTIONNAIRE DE LA S.B.D.I.

ENQUETE SUR LES PRATIQUES DU FEDERALISME OU DU REGIONALISME

Il est demandé de répondre de manière synthétique au questionnaire ci-joint, en s'efforçant de ne pas dépasser au total une vingtaine de pages.

Par delà les dispositions formelles éventuellement applicables, il convient d'étendre l'analyse aux pratiques effectivement suivies dans les Etats de manière à régler les problèmes de concurrence que suscite une pluralité de pouvoirs. Tous documents importants pourront le cas échéant être utilement reproduits en annexe.

Pour la commodité de l'écriture, le terme « autorité fédérale » (A.F.) vise, dans la suite du présent questionnaire, toute autorité centrale quel que soit le type de « fédéralisme » pratiqué, tout comme le terme « autorité fédérée » (a.f.) vise toute autorité constitutionnellement autonome, quelle que soit la forme fédéralisée, régionalisée ou décentralisée de l'Etat.

I. PREALABLES NATIONAUX

(répondre succinctement)

1. REPARTITION DES COMPETENCES

- selon quels critères (constitutionnels) sont réparties les compétences entre l'A.F. et l'a.f. ?
- à qui appartient le pouvoir résiduel ?

2. CONFLIT DE COMPETENCES

- quelles sont les solutions utilisées pour régler d'éventuels conflits de compétence entre A.F. et a.f. ?
- existe-t-il des mécanismes (juridictionnels) spécialement organisés pour prévenir ou trancher ces conflits ?

3. ADMINISTRATION

- dans quelle mesure le fédéralisme ou le régionalisme affectent-ils globalement la structure du ministère fédéral des Affaires étrangères ?
- les a.f. disposent-elles (et, dans l'affirmative, comment sont-ils organisés) de services administratifs propres en matière de relations extérieures ?

II. TRAITES

1. CONSTITUTION

- existe-t-il des dispositions constitutionnelles régissant expressément la conclusion et l'exécution des traités internationaux ?

2. CONCLUSIONS

— quel que soit le prescrit constitutionnel, les a.f. concluent-elles elles-mêmes des traités internationaux ?

— dans l'affirmative :

- comment est organisée la négociation du traité ?
- en quelles formes est donné l'engagement de l'a.f. ?
- existe-t-il quelque tutelle de l'A.F. ?
- est-il précisé en quelle qualité (sujet, organe) le traité est conclu par l'a.f. ?
- la conclusion d'un traité par les a.f. est-elle limitée
 - à certaines matières particulières ?
 - à certaines formes particulières d'accord ?
- quelle est la fréquence de ces traités ?

3. NEGOCIATION

— quel que soit le prescrit constitutionnel, l'a.f. est-elle associée à la négociation des traités conclus par l'A.F. ?

— dans l'affirmative :

- juridiquement organisée ?
- conditionnée par l'objet ou la forme du traité à conclure ?
- soumise à l'appréciation discrétionnaire de l'A.F. ?

4. INTRODUCTION

— à quelles conditions (approbation, publication,...) est subordonnée l'applicabilité dans l'ordre interne de l'a.f. des traités conclus par celle-ci ?

— même question, s'agissant des traités conclus par L'A.F.

— existe-t-il, le cas échéant, un moyen juridique permettant à l'A.F. de contraindre l'a.f. à prendre les mesures d'introduction que requiert l'application d'un traité conclu par l'A.F. ?

5. EXECUTION

— à qui appartient le pouvoir d'exécution

- des traités « nationaux » ?
- des traités « régionaux » ?

— Y a-t-il lieu en cette matière de faire des distinctions selon l'objet ou la forme de l'accord ?

— l'A.F. peut-elle juridiquement contraindre l'a.f. à adopter les mesures que requiert l'exécution d'un traité conclu par l'A.F. ou, le cas échéant, se substituer à l'a.f. défaillante ?

6. « TRANSNATIONALISME »

— hors des traités proprement dits, les a.f. concluent-elles, en tant que pouvoirs publics, des « accords » avec des autorités étrangères ?

— le régime juridique de ces accords est-il précisé ?

— ces accords ont-ils donné lieu à quelque contentieux ?

III. REPRESENTATION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

1. CONSTITUTION

— existe-t-il des dispositions constitutionnelles régissant spécifiquement cette matière ?

2. DIPLOMATIE FEDERALE

— l'a.f. est-elle associée à la représentation diplomatique et consulaire de l'A.F. ?

- dans l'affirmative, cette participation
 - est-elle juridiquement organisée ?
 - est-elle limitée à certaines matières (culturelles, économiques,...) particulières ?
 - est-elle soumise à l'appréciation discrétionnaire de l'A.F. ?

3. REPRESENTATION AUTONOME (LEGATION ACTIVE)

- l'a.f. dispose-t-elle d'une représentation extérieure propre ?
- dans l'affirmative,
 - auprès de quels Etats et dans quelles formes cette représentation est-elle exercée ?
 - existe-t-il quelque tutelle spécifique de l'A.F. ?
 - les membres de la représentation de l'a.f. bénéficient-ils d'un statut privilégié ?
 - quels sont le fondement juridique et l'étendue de ce statut ?
 - quelles sont les compétences et les pouvoirs de cette représentation ?
 - existe-t-il des rapports organisés entre cette représentation et la mission diplomatique de l'A.F. ?

4. REPRESENTATION AUTONOME (LEGATION PASSIVE)

- l'a.f. peut-elle admettre sur son « territoire » des représentations officielles d'autorités étrangères ?
- dans l'affirmative, répondez, *mutatis mutandis*, aux mêmes questions que sub. III, 3.

IV. ORGANISATIONS ET CONFERENCES INTERNATIONALES

1. CONSTITUTION

— existe-t-il des dispositions constitutionnelles régissant spécifiquement cette matière ?

2. REPRESENTATION FEDERALE

- l'a.f. est-elle associée à la représentation de l'A.F. dans l'organisation (ou la conférence) internationale ?
- dans l'affirmative, cette participation est-elle,

- juridiquement organisée ?
 - conditionnée par l'objet de l'organisation (ou de la conférence) ?
 - soumise à l'appréciation discrétionnaire de l'A.F. ?
- dans l'affirmative, comment est assuré l'exercice du droit de vote au sein de la délégation à laquelle participe le représentant de l'a.f. ?

3. REPRESENTATION AUTONOME

- l'a.f. dispose-t-elle d'une représentation autonome au sein de certaines organisations (conférences internationales) ?
- dans l'affirmative,
- de quelles organisations ou conférences s'agit-il ?
 - cette représentation autonome est-elle nécessairement liée à l'objet propre de l'organisation (ou de la conférence) ?
 - cette représentation est-elle concurrente à celle de l'A.F. ?
 - l'a.f. est-elle représentée comme membre à part entière ou bénéficie-t-elle seulement d'un statut spécial (observateur...)
 - existe-t-il quelque tutelle spécifique de l'A.F. ?

V. IMMUNITES

- l'a.f. accorde-t-elle, et dans l'affirmative sur quelles base, l'immunité de juridiction et d'exécution sur son « territoire » aux a.f. étrangères ?
- avez-vous connaissance de cas dans lesquels l'a.f. a réclamé (et obtenu) le bénéfice de semblable immunité à l'étranger ?
- mêmes questions, *mutatis mutandis*, s'agissant de la règle de l'Act of State.

VI. RESPONSABILITE INTERNATIONALE

- avez-vous connaissance de cas dans lesquels une responsabilité de droit international de l'a.f. a été mise en cause ?
- avez-vous connaissance de cas dans lesquels l'a.f. a mis en cause une responsabilité de droit international d'une autorité étrangère ?
- dans l'affirmative, cette responsabilité, active ou passive, est-elle exclusive, dans son fondement et dans sa mise en œuvre, de toute intervention de l'A.F. ?

VII. ESPACES INTERNATIONAUX

1. CONSTITUTION

- existe-t-il des dispositions constitutionnelles régissant spécifiquement cette matière ?

2. REPARTITION DES COMPETENCES

— qui, de l'A.F. ou de l'a.f., exerce les compétences que le droit international attribue à l'Etat (côtier) dans les espaces maritimes (mer territoriale, zone contiguë, plateau continental, zone de pêche, zone économique,...) ou aériens soumis à souveraineté ou à droits exclusifs ?

— y a-t-il lieu de ce point de vue d'établir des distinctions

- selon l'espace concerné ?
- selon le caractère normatif ou administratif des interventions publiques ?

• selon d'autres critères ?

— dans l'hypothèse où ces compétences sont concurremment exercées par l'A.F. et l'a.f.,

- à quelles règles obéit la solution des conflits éventuels de compétence ?
- comment sont répartis les bénéfices éventuels d'exploitation ?

— dans l'hypothèse où les compétences de l'Etat sont exercées par l'A.F.,

• l'a.f. est-elle juridiquement associée, et dans l'affirmative comment, à leur exercice ?

• une répartition des bénéfices d'exploitation est-elle juridiquement organisée ?

— dans l'hypothèse où les compétences de l'Etat sont exercées par l'a.f.,

- celle-ci est-elle soumise à quelque tutelle spéciale de l'A.F. ?

• l'A.F. dispose-t-elle du moyen juridique de contraindre l'a.f. à respecter les obligations internationales de l'Etat ?

• une répartition des bénéfices d'exploitation est-elle juridiquement organisée ?

VIII. DIVERS

— existe-t-il à votre estime d'autres domaines dans lesquels le fédéralisme ou le régionalisme exercent une influence importante sur les relations internationales ?

— dans l'affirmative, précisez.